



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/30

9 octobre 2008

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19–30 mai 2008

Point 4.15 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION**

IX/30. Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange

La Conférence des Parties,

Notant avec appréciation les efforts que fait le Secrétaire exécutif pour améliorer le site Internet de la Convention et en assurer sa traduction en espagnol et en français,

Ayant examiné la note (UNEP/CBD/COP/9/23) établie par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Comité consultatif informel du mécanisme du centre d'échange,

Consciente que la mise en œuvre intégrale du plan stratégique du mécanisme du centre d'échange est entravée par la capacité et les ressources limitées disponibles aux niveaux national et mondial,

1. *Décide* de proroger le mandat du Comité consultatif informel tel qu'il est défini par ses principes directeurs opérationnels et de l'examiner à sa onzième réunion;

2. *Encourage* les Parties à prendre, selon qu'il conviendra, les mesures ci-après pour établir les mécanismes nationaux de centres d'échange solides et durables:

a) Si elles ne l'ont pas encore fait, désigner un correspondant national pour le mécanisme du centre d'échange possédant une expertise pertinente, dans les meilleurs délais possibles, afin de coordonner et de mettre en œuvre le mécanisme national de centre d'échange, comme le demande le paragraphe 7 de la décision II/3;

b) Formuler une stratégie nationale de mise en œuvre du mécanisme du centre d'échange, s'il y a lieu, de préférence sous la forme de la stratégie et du plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, à partir des besoins connus;

c) Faire de leurs mécanismes nationaux de centre d'échange un moyen clé pour la mise en œuvre et l'examen de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

d) Créer des liens entre le mécanisme national du centre d'échange et les réseaux existants, dans toute la mesure du possible, et créer des mécanismes d'échange d'informations avec les bases de données nationales pertinentes en utilisant, si possible, des critères bien définis, pertinents et ouverts;

e) Mettre en place une structure nationale, selon qu'il convient, pour coordonner la création du mécanisme du centre d'échange comme par exemple un comité directeur interinstitutionnel qui réunirait des organisations oeuvrant dans le domaine de la diversité biologique;

f) Mobiliser et allouer des ressources pour renforcer les capacités institutionnelles pour la mise en œuvre du mécanisme national de centre d'échange et en étayer les opérations;

g) Définir les rôles et responsabilités concernant la collecte, l'examen et la diffusion des informations, la gestion du contenu du site Internet et les activités de vulgarisation;

h) Identifier les sources d'information pertinentes sur la diversité biologique au niveau national et les promouvoir par le biais du mécanisme national du centre d'échange et, si ce n'est pas déjà fait, fournir d'abord de l'information de base sur les personnes-ressources nationales et sur la diversité biologique au pays;

i) Encourager l'utilisation du mécanisme national de centre d'échange en tant qu'outil de dialogue avec la société civile, les principaux groupes et les parties prenantes;

j) Rendre également le site Web du mécanisme national de centre d'échange disponible dans les langues nationales ou locales, si possible et selon qu'il convient, et diffuser tout le matériel ministériel au niveau national, y compris aux communautés autochtones et locales, dans les modes de présentation et les langues pertinents;

3. *Encourage* les partenaires concernés qui détiennent des informations sur la diversité biologique à :

a) Nommer une personne-ressource technique ou un correspondant compétent pour le mécanisme du centre d'échange;

b) Étudier, en collaboration avec le Secrétariat, les manières de rendre leurs informations accessibles par le truchement du mécanisme du centre d'échange;

c) Contribuer à la mise sur pied de mécanismes de centre d'échange régionaux, infrarégionaux ou thématiques, afin de soutenir les mécanismes nationaux de centre d'échange, de partager les connaissances et de faciliter la coopération scientifique et technique, dont la coopération dans le domaine des sciences et de l'innovation, de même que le transfert de technologie;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organismes compétents et autres donateurs à allouer des ressources pour permettre aux pays en développement Parties, plus particulièrement les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, afin de mener à bien les activités susmentionnées tout en favorisant une stratégie de coopération structurée entre les Parties;

5. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs à continuer à assurer un financement aux pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise sur pied et le maintien de leur mécanisme de centre d'échange;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de:

a) Constituer graduellement la base de connaissances nécessaire pour faciliter l'accès aux références pertinentes comme des lignes directrices, des stratégies, des rapports et d'autres informations;

b) Fournir les outils de collaboration pour permettre aux Parties de rester en contact, d'échanger des idées et de réfléchir à la manière d'appliquer la Convention, tout en se rappelant qu'une telle collaboration donne de meilleurs résultats lorsqu'il existe des mesures d'encouragement convenables telles que des sujets de discussion bien définis et des objectifs clairs afin de mousser la participation;

c) Fournir, en consultation avec le Comité consultatif informel sur le mécanisme de centre d'échange, une analyse détaillée de la portée et de la complexité d'un éventuel système de proposition en ligne pour l'échange d'idées et d'expériences et, s'il convient et si réalisable, développer un prototype aux fins d'examen et de commentaires par les Parties intéressées;

d) Élaborer, lorsqu'il convient et si réalisable, des modèles et des vocabulaires communs pour les systèmes d'information du mécanisme de centre d'échange, afin d'améliorer la clarté, la convivialité, l'efficacité, l'interopérabilité et la compatibilité des données;

e) Renforcer la capacité du Secrétariat dans les domaines liés au mécanisme du centre d'échange tels que la technologie de l'information, le site Internet, la gestion du savoir et d'autres services modernes d'information, favorisant les domaines prioritaires recensés dans ce paragraphe ;

f) Améliorer le site Internet de la Convention et son accessibilité, et rendre ce site disponible dans toutes les langues des Nations Unies;

g) Donner des orientations et un soutien aux Parties afin d'aider à la mise en place leur mécanisme national du centre d'échange, notamment par le truchement d'organisations présentes et actives à l'échelle nationale ou régionale, et selon les besoins spéciaux en renforcement de capacités des pays en développement;

h) Collaborer davantage avec les principales organisations partenaires, notamment :

i) Les autres conventions de Rio, afin de créer des synergies de mise en œuvre et de soutien nationales au mécanisme de centre d'échange;

ii) Le Centre mondial d'information sur la diversité biologique concernant la gestion des données sur la diversité biologique;

iii) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses institutions apparentées sur les questions relatives à la diversité biologique et la gestion du savoir;

iv) Les organisations régionales et infrarégionales qui possèdent une expertise et le mandat de soutenir le mécanisme de centre d'échange;

v) Les organisations à l'œuvre dans le domaine du transfert technologique, des indicateurs de 2010, et des communications, de l'éducation et de la sensibilisation du public;

i) Tenir compte de la stratégie pour la préparation de l'Année internationale de la diversité biologique, adoptée à la décision IX/33, lors de l'élaboration subséquente des services offerts par le mécanisme de centre d'échange jusqu'en 2010;

j) Examiner le rôle du mécanisme de centre d'échange dans les analyses préparées dans le cadre des révisions du Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010;

k) Faciliter la coopération entre le comité consultatif informel sur le mécanisme de centre d'échange et le comité consultatif informel sur les communications, l'éducation et la sensibilisation du public afin de développer davantage le mécanisme de centre d'échange en tant qu'outil pour les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.